

PRÉAMBULE

Réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, les membres de l'Association **Bénin Charity Organiser (BCO)**, conscients de leur engagement en faveur de la solidarité, de l'entraide sociale et du développement humain, ont décidé d'adapter et de mettre en conformité les textes fondamentaux de leur organisation conformément aux dispositions de la **loi n°2025-19 du 22 juillet 2025 relative aux associations en République du Bénin**.

Depuis sa création, l'Association Bénin Charity Organiser s'est donnée pour mission de promouvoir les actions humanitaires, la solidarité entre les populations, ainsi que l'assistance aux personnes vulnérables. Elle œuvre également pour le développement communautaire à travers des initiatives sociales, éducatives, sanitaires et environnementales.

Face aux évolutions du cadre juridique régissant les organisations associatives au Bénin, les membres de l'association, dans un esprit de responsabilité, de transparence et de bonne gouvernance, ont jugé nécessaire de procéder à la révision et à l'actualisation de leurs statuts et règlement intérieur afin de se conformer aux nouvelles exigences légales.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire marque ainsi la volonté collective des membres de renforcer les bases institutionnelles de l'association, d'améliorer son fonctionnement et de consolider son engagement au service des communautés.

Ainsi, les présents statuts révisés traduisent l'engagement renouvelé des membres de **Bénin Charity Organiser** à poursuivre leurs actions humanitaires et sociales dans le respect des lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

CHAPITRE I : CRÉATION-DÉNOMINATION-DURÉE-SIÈGE-LOGO ET OBJECTIF

Article 1^{er} : Il est créé entre les membres fondateurs et les adhérents, une association régie par les dispositions de la loi N° 2025-19 du 22 juillet 2025, relative aux associations et aux fondations fixant les conditions d'exécution et les modalités de fonctionnement des associations et Organisations Non Gouvernementales et leurs faîtières en République du Bénin et par toutes autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Bénin ainsi que par les présents Statuts.

Article 2 : Cette association prend la dénomination de « **Bénin Charity Organiser** en abrégée **BCO** » qui signifie en français **Organisation pour la charité au Bénin**

Article 3 : Le siège social de BCO est situé dans le département du Borgou, commune de Parakou, 1^{er} arrondissement, quartier Camp - Adagbè, maison YAROU, tél : 0166 17 60 07/ 0164 58 84 70, Email benincharityorganiser@gmail.com

En cas de nécessité légitime attestée ce siège peut être transféré ailleurs en République du Benin sous l'avis et le choix d'une Assemblée Générale.

Article 4 : La durée de vie de l'association Bénin Charity Organiser est illimitée.

Article 5 : L'association **Bénin Charity Organiser** a un logo caractérisé par un cercle de couleur verte et blanche composé de :



- un croissant de lune avec l'éclat de l'étoile qui symbolise la foi islamique et les cinq (05) piliers de l'islam ;
- l'éclat de l'étoile signifie que l'islam est un éclairage pour l'humanité ;
- la couleur verte, car toute plante ou semence qui pousse prend d'abord cette couleur, signe de bon espoir ;
- la couleur blanche, symbole de la sincérité pure et la bonne hygiène dans l'islam.

En haut du circulaire du logo est mentionnée la dénomination de l'association qu'est **BENIN CHARITY ORGANISER** ;

En bas du circulaire est mentionnée " **So whoever does an atom's weight of good will see it** qui signifie en français **quiconque fait un bien fût- ce du poids d'un atome, le verra** ".

Article 6 : L'association **Bénin Charity Organiser** s'est fixé pour objectif de :

- porter secours aux veuves, aux démunies et aux personnes du troisième âge ;
- développer le social sur tout le territoire du Benin ;

- soutenir les orphelins en assurant leur éducation et leur bien-être ;
- construire, aménager et faire fonctionner les lieux de cultes ;
- creuser des puits ordinaires et forages aux populations.

CHAPITRE II : DROITS – DEVOIRS – OBJET ET BUTS

Article 7 : Chaque membre actif, et à jour des cotisations de l'association BCO, a le droit de :

- participer aux Assemblées Générales avec le droit de vote ;
- élire ou de se porter candidat aux divers postes de membres des organes de l'association ;
- consulter les documents de l'organisation prévus au Règlement Intérieur ;
- se faire délivrer à ses frais, au siège de l'association, copies des Statuts et Règlement Intérieur ;
- être informé sur la vie de l'association ;
- respecter les dispositions des Statuts et Règlement Intérieur ;
- faire preuve d'une entière disponibilité pour servir et défendre les intérêts de l'association partout où besoin sera.

Article 8 : Tout membre a le devoir de :

- promouvoir les actions et activités de l'association dans son environnement ;
- rendre compte régulièrement des missions à lui confiées ;
- se conformer scrupuleusement aux Statuts, au Règlement Intérieur et à toute autre décision de la structure associative ;
- payer ses droits d'adhésion, ses cotisations mensuelle et annuelle et toute souscription demandée par l'Assemblée Générale dans les délais impartis ;
- participer aux réunions, à l'exécution des tâches définies et programmées par l'association ;
- développer de bons rapports entre les membres ;
- garder et maintenir la notoriété et l'image de l'association.

Article 9 : L'association **Benin Charity Organiser** est une organisation humanitaire qui a pour objet principal de **venir en aide aux populations défavorisées du Bénin** à travers des actions de solidarité, de bienfaisance et de développement communautaire. Elle œuvre pour améliorer les conditions de vie des communautés vulnérables en facilitant l'accès aux ressources essentielles et aux services sociaux de base.

Article 10 : Les buts poursuivis par l'association Benin Charity Organiser sont notamment :

- **apporter une assistance humanitaire** aux populations pauvres et marginalisées ;
- **faciliter l'accès à l'eau potable** par la réalisation de forages, puits ou projets d'approvisionnement en eau ;
- **distribuer des vivres et des aides matérielles** aux familles démunies et aux personnes en situation de vulnérabilité ;
- **soutenir les communautés locales** dans leurs efforts de développement social et économique ;
- **promouvoir la solidarité et l'entraide** entre les populations et les partenaires de développement ;
- **réaliser des projets communautaires** contribuant au bien-être et à l'épanouissement des populations ;
- **encourager la participation des citoyens et des partenaires** dans les actions humanitaires et sociales.

CHAPITRE III : ADHÉSION-COMPOSITION- PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE.

Article 11 : L'association **Bénin Charity Organiser** admet comme membre toute personne physique sans distinction de sexe, de race, de nationalité, jouissant d'une bonne moralité, qui accepte de se conformer aux textes statutaire et règlementaire de l'association, et d'œuvrer à la réalisation de ses objectifs.

Article 12 : Toute adhésion à **Bénin Charity Organiser** est subordonnée à :

- une demande manuscrite adressée au Président du Bureau Exécutif ;
- une photocopie de la pièce d'identité du demandeur ;
- une quittance de versement des droits d'adhésion ;
- deux (02) photos d'identité du demandeur ;
- un (01) extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois du demandeur.

Article 13 : Le montant des droits d'adhésion est fixé à cinq mille (5 000) FCFA et n'est pas remboursable en cas de démission, d'exclusion ou de décès.

Article 14 : La qualité de membre est acquise par l'inscription au registre des membres de l'association.

Il est établi aux membres dont l'adhésion est prononcée, une carte de membre indiquant : nom et prénoms, adresse, profession etc.

Article 15 : L'association **Bénin Charity Organiser** est composée de quatre (04) catégories de membres :

- **les membres fondateurs** : Ce sont les initiateurs de l'association et tous ceux qui ont participé à l'Assemblée Générale Constitutive de l'association en qualité de membres et adhérant aux présents Statuts.
- **les membres actifs** : Comprennent les membres fondateurs et adhérents en règle vis-à-vis des textes et qui participent effectivement aux activités de l'association pour l'atteinte de ses objectifs.
- **les membres sympathisants** : Ce sont ceux qui, en raison du but social de l'association, acceptent de financer de façon désintéressée les activités de celle-ci. Ils ne sont pas membres actifs.
- **les membres d'honneur** : le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale à toute personne physique ou morale qui de par ses actions, contribue au développement de l'association. Les membres d'honneur ne sont ni électeurs ni éligibles. Ils peuvent participer aux manifestations de l'association et être consultés en cas de besoin.

Article 16 : La qualité de membre se perd par :

- démission notifiée par simple lettre adressée au Président du Bureau Exécutif ;
- décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- exclusion définitive ;
- la radiation définitive prononcée par l'Assemblée Générale après la suspension du mis en cause par le Bureau Exécutif pour faute lourde ;

Toutefois, la radiation ne peut intervenir qu'après audition du mis en cause sur les faits qui lui sont reprochés et la décision d'exclusion est adoptée par l'organe dirigeant statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Tout membre concerné par une procédure d'exclusion est invité à fournir ses explications. Il peut faire appel devant l'Assemblée Générale extraordinaire. L'exclusion ne donne pas droit à aucun remboursement ni dédommagement.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 17 : L'association **Bénin Charity Organiser** est administrée par trois (03) organes que sont :

- l'Assemblée Générale (AG) ;
- le Bureau Exécutif (BE) et ;
- le Commissariat aux Comptes (CC).

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'organisation. Elle est constituée de l'ensemble des membres de l'association, convoqués et réunis à cet effet. Elle a pour attribution de :

- adopter des Statuts et Règlement Intérieur ;
- statuer sur les rapports financiers et d'activités annuels présentés par le Bureau Exécutif ;
- voter le budget de l'organisation ;
- s'assurer de la saine administration et du bon fonctionnement de l'organisation ;
- élire les membres du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes ;
- traiter de toutes autres questions relatives à l'administration et au fonctionnement de l'organisation ;
- prendre des décisions de la perte de qualité de membre et de dissolution de l'organisation ;
- modifier les Statuts et le Règlement Intérieur.

Article 19 : L'AG peut se réunir une (01) fois par an en session ordinaire en vue notamment de :

- adopter les rapports d'activité de l'exercice ;
- examiner et approuver les comptes de l'exercice ;
- voter le budget ;
- donner quitus aux membres des organes de gestion ;
- élire les membres des organes de l'organisation s'il y a lieu.

Article 20 : L'Assemblée Générale peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire soit :

- à la demande de la majorité des membres du Bureau Exécutif ou du Commissariat aux Comptes en cas de défaillance du BE ;
- à la demande du tiers (1/3) des membres de l'association.

Article 21 : L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire, notamment afin de :

- modifier et adopter les Statuts et Règlement Intérieur ;
- se prononcer sur la fusion, la scission ou la dissolution ;
- examiner tout autre problème menaçant la gestion ou la réalisation des objectifs de l'association.

Article 22 : L'Assemblée Générale est convoquée par le Bureau Exécutif qui en établit l'ordre du jour.

Sauf dispositions contraires des textes de l'organisation, l'avis de convocation doit être adressé à tous les membres par courriers ordinaire ou tous autres moyens d'information jugés appropriés, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de l'AG, à leur dernière adresse inscrite dans le registre de l'association. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure ainsi que les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 23 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins deux tiers (2/3) des membres est nécessaire. **Si ce quorum n'est pas atteint,** une attente est accordée pour une (01) heure de temps au moins et la réunion devient valable quel que soit le nombre des membres en présence de l'un au moins du Président ou du Secrétaire Général.

Article 24 : Chaque réunion de l'Assemblée Générale est dirigée par un présidium constitué à cet effet du Président du présidium assisté d'un secrétaire de séance, ceux-ci doivent remettre les rapports au Secrétaire Général dans un délai d'un (01) mois.

DU BUREAU EXECUTIF

Article 25 : Le Bureau Exécutif de l'association Benin Charity Organiser est l'organe d'exécution des décisions de l'AG. Il est composé de sept (07) membres que sont :

- un (01) Président ;
- un (01) Vice-Président ;
- un (01) Secrétaire Général ;
- un (01) Secrétaire Général Adjoint ;
- une (01) Trésorière Générale ;
- un (01) Responsable Chargé des Affaires Sociales et des Cultes ;
- un (01) Responsable à l'Organisation.

Article 26 : Le Bureau Exécutif de Benin Charity Organiser se charge de :

- gestion des affaires de l'Association et la création des moyens utiles ;
- élaboration des principes de base et le programme, la promotion convenable ;
- étude des demandes d'adhésion et la prise de décision convenable à leur propos ;

- élaboration des différentes règles de conduites administratives, techniques et financières au sein de l'association ;
- mise sur pied des Commissions Permanentes et ad hoc ;
- conclusion des accords et arrêté au nom de l'association et sa représentation auprès des autres institutions sont assurées par la personne du Président ou son remplaçant ;
- convocation des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires et l'application des décisions qui en résultent ;
- élaboration du rapport annuel des activités et sa présentation en Assemblée Générale ;
- élaboration du compte final de l'année budgétaire accomplie et le projet du prochain budget ;
- étude des plaintes et suggestions envoyée à l'association ;
- recrutement des agents et études de leurs salaires si possible.

Article 27 : La durée de mandat des membres du Bureau Exécutif de l'association Benin Charity Organiser est de cinq (05) ans renouvelables.

Article 28 : Les membres du Bureau Exécutif de l'association Benin Charity Organiser sont investis dans les rôles suivants :

Article 29 : Les membres du Bureau Exécutif de l'association BCO sont investis dans les rôles suivants :

Le Président joue un rôle clé dans la gouvernance et la direction stratégique de l'association. Il est le responsable de la supervision générale et veille à ce que l'association respecte sa mission et ses objectifs. A ce titre, il a pour mission de :

- gérer toutes les réunions du Bureau Exécutif ;
- représenter l'association lors d'événement, auprès des partenaires et institutions ;
- être un porte – parole clé pour défendre les causes de l'association ;
- encourager la transparence financière et la bonne gestion des ressources ;
- participer à la validation des budgets et des décisions financières stratégiques ;
- promouvoir une gouvernance participative et inclusive ;
- gérer les conflits internes et veiller à la cohésion du BE et des équipes ;
- veiller au bon fonctionnement du Bureau Exécutif
- assurer le respect des textes fondamentaux et principes du BCO ;
- garantir que les décisions du BE sont mises en œuvre efficacement ;
- piloter l'élaboration de la vision et des grandes orientations stratégiques ;

- évaluer régulièrement l'impact des actions menées et ajuster la stratégie si nécessaire ;
- encadrer et soutenir le Secrétaire Général ;
- évaluer la performance de la direction et proposer des améliorations ;
- signer les décisions et des correspondances ;
- signer avec le Trésorier Général des documents financiers ;
- exécuter les décisions prises à l'AG ;
- convoquer les Assemblées Générales ;
- constater les adhésions au sein de l'association ;
- gérer les affaires courantes de l'association.

Le Vice – Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence

Le Secrétaire Général joue un rôle central dans la gestion et la coordination des activités de l'association. Il est le pilier administratif et stratégique qui veille à la bonne gouvernance et au bon fonctionnement de l'association. A ce titre, il a pour missions de :

- garder les registres et dossiers de l'association BCO ;
- superviser le fonctionnement administratif de l'association ;
- assurer le suivi des décisions prises par les instances dirigeantes ;
- veiller au respect des textes fondamentaux de l'association ;
- rédiger les procès-verbaux des réunions et assurer leur diffusion ;
- développer et entretenir des relations avec d'autres ONG et organisations internationales ;
- participer aux réunions et événements stratégiques liés au secteur d'activité de l'association ;
- assurer le suivi et l'évaluation des projets en cours ;
- superviser la rédaction de rapports et de propositions de projets pour les bailleurs ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la vision et des stratégies de l'association ;
- s'assurer que les missions de l'association sont en accord avec ses valeurs et objectifs ;
- signer avec le Président des documents financiers ;
- gérer les ressources humaines.

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence.

La Trésorière Générale joue un rôle essentiel dans la gestion financière et comptable de l'association, elle veille aussi à la transparence, à la bonne utilisation des fonds et à la stabilité financière de l'association. A ce titre, elle a pour mission de :

- garder des deniers de l'association BCO ;
- signer avec le Président des documents financiers ;
- superviser les finances de l'association et assurer la bonne gestion des ressources ;
- élaborer et suivre le budget annuel en collaboration avec les autres responsables ;
- s'assurer que les fonds sont utilisés conformément aux objectifs de l'association et aux engagements pris auprès des bailleurs ;
- contrôler les dépenses et valider les paiements ;
- tenir à jour la comptabilité de l'association et veiller à l'exactitude des documents financiers ;
- présenter des rapports financiers réguliers au Bureau Exécutif et à l'AG ;
- développer des stratégies pour assurer la pérennité financière de l'association ;
- suivre l'utilisation des fonds provenant des bailleurs et garantir la conformité aux exigences des donateurs ;
- élaborer des procédures financières et veiller à leur application ;
- assurer la transparence financière et prévenir tout risque de fraude ou de mauvaise gestion ;
- participer à l'élaboration des stratégies de développement financier de l'association ;
- conseiller la direction et les membres sur les décisions financières.

La Responsable chargée des Affaires Sociales et des Cultes est chargée de :

- œuvrer à pourboire les moyens et matériels issus des études et ceci en collaboration avec les personnes douées en la matière ;
- fournir aux membres de l'association l'éducation et les assistés dans leurs familles.
- faire la promotion de la religion ;
- porter assistance aux veuves, personnes démunies et les personnes du troisième âge.
- veiller aux soutiens des orphelins, leurs éducations et leurs besoins spécifiques ;

- veiller à la construction, à l'aménagement et au fonctionnement des lieux de cultes ;
- creuser les puits ordinaires et forages aux populations.

Le Responsable à l'Organisation est l'incubateur du BCO, à ce titre, il a pour rôle de :

- œuvrer à pourvoir les moyens et matériels issus des études et ceci en collaboration avec les personnes douées en la matière ;
- véhiculer les informations de l'association ;
- veiller à la bonne marche des événements de l'association ;
- distribuer les convocations des réunions ;
- charger des relations publiques avec les autres associations, institutions et organismes avec lesquels l'association collabore ;
- charger de réaliser l'organisation matérielle des rencontres et des manifestations.

DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 30 : Le Commissariat aux Comptes est l'organe de contrôle de l'association. Il est composé d'au moins deux (02) personnes.

Article 31 : Le CC a pour tâches de :

- veiller à l'application des décisions prises lors des Assemblées Générales ;
- contrôler la régularité et la sincérité des informations produites au BE sur la gestion administrative, comptable et financière de l'association ;
- amener chacun des membres élus à jouer en toute transparence son rôle ;
- contrôler conformément aux textes statutaires le fonctionnement de l'association ;
- contrôler la gestion financière et comptable de l'association.

Article 32 : Les Commissaires aux Comptes sont élus par vote à main levée en Assemblée Générale pour un mandat de cinq (05) ans renouvelables.

Article 33 : Le Commissariat aux Comptes se réunit au moins une (01) fois par trimestre pour analyser la situation financière de l'association et les procès-verbaux des réunions sont consignés dans un registre tenu à cet effet.

Article 34 : Les fonctions des membres du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes sont gratuites ; toutefois, les frais engagés en cours d'exercice dans le cadre de leur fonction sont remboursés sur la base des taux en vigueur fixés en Assemblée Générale Ordinaire.

CHAPITRE V : RESSOURCES ET GESTION

Article 35 : Les ressources de l'association BCO sont constituées par les :

- frais d'adhésion et
- cotisations des membres ;
- souscriptions volontaires ;
- aumônes ;
- testaments, legs ;
- subventions nationales et internationale ;
- tout autres apports licite.

Article 36 : Les fonds de l'association Benin Charity Organiser sont domiciliés dans un compte bancaire qui lui est propre.

Article 37 : Tout retrait de fonds de ce compte se fait sous la signature conjointe du Président et du Trésorière Générale.

Article 38 : Les dépenses à faire dans le cadre des activités du BCO sont annuellement programmées par le Bureau Exécutif et adoptées par l'Assemblée Générale en fonction des disponibilités financières.

CHAPITRE VI : REVOCATION ET REGLEMENT DES CONFLITS

Article 39 : Les membres des organes dirigeants, notamment ceux du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes, peuvent être révoqués avant l'expiration de leur mandat par l'Assemblée générale, qui est l'organe suprême de l'association.

Article 40 : La révocation peut intervenir en cas de faute grave, de violation des Statuts ou du Règlement Intérieur, de mauvaise gestion, d'inactivité prolongée, ou de tout acte portant atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'association.

Article 41 : Toute décision de révocation est prise après que l'intéressé ai été régulièrement informé des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense, conformément au principe du contradictoire.

La décision de révocation est constatée par un procès-verbal et entraîne la cessation immédiate des fonctions, sans préjudice des poursuites ou sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 42 : En cas de révocation, l'organe compétent procède, conformément aux Statuts, à la désignation d'un remplaçant pour la durée restante du mandat.

Article 43 : Tout désaccord ou différend survenant entre les organes de l'association, tels que l'Assemblée générale, le Bureau Exécutif, doit être porté à l'attention de l'organe compétent selon les dispositions des présents Statuts.

Les organes concernés doivent d'abord tenter de résoudre le différend à l'amiable, par échange direct ou médiation interne.

Article 44 : Si aucune solution n'est trouvée, le conflit sera tranché par l'Assemblée Générale.

La décision prise doit être consignée dans un procès-verbal et respecter le principe du contradictoire.

Article 45 : Tout différend entre un membre et les organes dirigeants, portant sur la gestion de l'association, l'exécution des décisions ou la révocation d'un dirigeant, doit être porté à la connaissance de l'organe compétent conformément aux Statuts.

Les parties concernées doivent tenter, dans un premier temps, de résoudre le conflit à l'amiable, par discussion ou médiation interne.

Article 46 : Si le différend persiste, l'Assemblée Générale tranchera, après que la personne concernée aura été entendue et ait pu présenter sa défense.

Toutes les décisions doivent être consignées dans un procès-verbal et communiquées aux parties concernées.

En dernier recours, les parties peuvent saisir les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 47 : Toute modification aux présents Statuts et au Règlement Intérieur qui l'accompagne doit être adoptée en Assemblée Générale Extraordinaire, par décision prise à la majorité simple des voix exprimées en présence des deux tiers (2/3) des membres de l'association.

Article 48 : La dissolution de l'association BCO est décidée à la majorité qualifiée des trois quart (3/4) des membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. La présence des quatre cinquième (4/5) des membres est obligatoire. Elle peut également intervenir dans l'un des cas suivants :

- en cas faillite ;
- du fait de la loi ;
- suite à la volonté de ses membres.

Article 49 : En cas de dissolution du BCO et sous réserve des dispositions des lois spéciales, l'actif net subsistant après extinction du passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale, soit à d'autres ONG ou association de même objet, soit à des réalisations communautaires locales ou caritatives.

En aucun cas les membres ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports initiaux, une part quelconque des biens de l'association Benin Charity Organiser.

Article 50 : le Règlement Intérieur complète et précise les modalités d'application des présents Statuts et prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Parakou, le 08 mars 2026

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Ont Signé :

Président de la Séance

Secrétaire de séance

Ali DJIBO KALIFA

Bienvenu EKE